

## 4 – Communication des observations à Monsieur le Directeur de la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2013, j'ai communiqué à Monsieur le Directeur de la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX, le procès-verbal des observations recueillies dans le cadre de l'enquête, en lui demandant de produire son mémoire en réponse dans le délai des 15 jours requis, comptant à partir de la réception du procès-verbal.

Cette communication a été expédiée par voie postale, en « Chronopost », le 18 avril 2013. Ma lettre et le procès-verbal ont été réceptionnés par Monsieur le Directeur de la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX le 19 avril 2013. Le délai requis de 15 jours pour la production du mémoire en réponse expirait donc le 3 mai 2013. Les copies du procès-verbal du 18 avril 2013, de ses annexes, et de ma lettre d'envoi sont annexées au présent rapport.

## 5 – Mémoire en réponse de Monsieur le Directeur de la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX

Par lettre du 30 avril 2013, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Régionale de la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX, m'a transmis son mémoire en réponse aux observations de l'enquête.

Cette réponse ainsi que la lettre d'envoi me sont parvenues le 2 mai 2013. La lettre et le mémoire, ainsi que ses deux annexes, sont annexés au présent rapport.

La réponse de Monsieur le Directeur de la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX peut être résumée, point par point, de la manière suivante :

### A) Sur la période des premiers mois de la mise en service et d'adaptation

#### 1 Rappel des différentes étapes de la mise en route du sécheur (page 3 du mémoire)

Cette "Installation Classée pour la Protection de l'Environnement" (ICPE) a été mise en service en 2011. Elle était initialement **"soumise a régime de la déclaration."** Elle a fait l'objet d'un permis de construire, délivré le 24 novembre 2009, et a été réceptionnée le 6 mai 2011.

**"Les premiers tests de production ont débuté le 13 mai 2011".**

**"La période de montée en charge et de calage a duré environ 6 mois".** Durant cette période **"des pannes ou dysfonctionnement accidentels ont pu se produire"**, et **"une identification précise des sources d'odeurs a pu être réalisée"**.

Monsieur le Directeur de la LYONNAISE DES EAUX dit que pendant cette période sa société n'a pas eu d'autre réclamation venant de l'extérieur que celle du Gérant du restaurant LE PADDOCK. Elle dit l'avoir **"associé étroitement pour mieux comprendre et résoudre les problèmes d'odeurs"**. Sa société n'a jamais été destinataire de la pétition des riverains du 16 juin 2011 et ignorait son existence.

## 2.1 Fiabilisation de l'installation de désodorisation (page 3 du mémoire)

La LYONNAISE DES EAUX rappelle que **"l'installation de désodorisation se compose de trois tours de lavage chimique dimensionnées largement. La performance et la stabilité de l'installation sont acquises depuis janvier 2012"**. Toute panne est signalée automatiquement et suivie soit de la réparation soit, au-delà de certains degrés de gravité, d'un arrêt automatique du sécheur. **"En cas de panne sur la ventilation, une alarme est envoyée et le sécheur mis à l'arrêt"**.

## 2.2 Equilibrage de l'aéraulique générale des bâtiments (page 4 du mémoire)

Une étude spécifique a été menée, qui a **"permis un réglage fin des dépressions dans le tunnel de séchage, le bâtiment de dépotage et le silo de boues sèches"**.

## 2.3 Colmatage des microfuites sur le tunnel de séchage (page 4 du mémoire)

**"Entre mai et mi-juillet 2012, il a été procédé au colmatage de toutes les microfuites"** (entre 1 et 10 m), avec **"d'excellents résultats"**.

## 2.4 Mise en place de systèmes d'injection de réactifs destructeurs d'odeurs (page 4 du mémoire)

La LYONNAISE DES EAUX a fait mettre en œuvre **"un système de buses d'injection de réactifs destructeurs d'odeurs autour du tunnel de séchage, opérationnel depuis octobre 2012"**. Elle reconnaît que le type de destructeur d'odeurs utilisé **"peut faire l'objet d'un travail d'optimisation"**.

### En conclusion,

pour la période des premiers mois de la mise en service et d'adaptation, la LYONNAISE DES EAUX reconnaît que des mauvaises odeurs ont incommodé des riverains. Mais, ajoute-t-elle, depuis l'automne 2012 elle a la conviction que les odeurs perçues par les riverains n'ont plus pour origine les installations de séchage, mais d'autres sources, telles que :

- la station d'épuration;
- les réseaux d'eaux usées ou pluviales, à l'extérieur de la station d'épuration;
- le Centre Hippique (fumiers, lisiers et eaux souillées);
- les effluents industriels d'activité de traitement de surface (usine TOURNAIRE)

## B) Sur les actions nouvelles engagées

### 3.1 Mise en œuvre de la démarche "NOSE" (page 5 du mémoire)

Il s'agit d'une approche holistique développée par SUEZ ENVIRONNEMENT (NOSE = No Odours for Suez Environment).

La démarche est présentée dans un document annexé au mémoire en réponse de la LYONNAISE DES EAUX. Elle se caractérise notamment par l'intégration de deux approches (l'approche technique et l'approche humaine) en vue de définir et maîtriser l'empreinte olfactive.

Dans ce cadre, La LYONNAISE DES EAUX a associé un riverain (Monsieur LE BOULCH, situé à 50 mètres des installations) comme observateur actif.

Une première observation montre qu'à de très nombreuses reprises (depuis juillet 2012) **"des odeurs étaient perçues alors que les installations de séchage étaient à l'arrêt"**.

L'objectif de la démarche NOSE est de **"développer sur le site, un outil de supervision en temps réel ...qui permettra à l'exploitant d'anticiper les actions, d'améliorer sa réactivité, pour viser le zéro odeurs depuis les différents points du site, mais aussi comprendre et réduire les problèmes survenant à l'extérieur du site"**.

### 3.2 Mise en œuvre d'agents chimiques destructeurs d'odeurs (page 6 du mémoire)

La LYONNAISE DES EAUX fait part des recherches et expérimentation auxquelles la société a participé en matière de destructeurs d'odeurs.

Elle ajoute que **"la gamme de destructeurs d'odeurs qui peut être proposée sur le site de La Paoute est spécialement développée pour la neutralisation des odeurs des composés azotés"**.

### C) Sur le risque sanitaire pour les riverains exposés à des odeurs sur le site de La Paoute (page 11 du mémoire)

La LYONNAISE DES EAUX précise qu'une **"étude très complète a été faite, fin 2005, par le Centre de Recherche de SUEZ ENVIRONNEMENT- CIRSEE – sur les émissions gazeuses issues du sécheur lorsqu'il était en production sur le site de Bordeaux"**.

Elle rappelle que, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'étude d'impact a fait ressortir **"que les différentes molécules odorantes (ou pas) émises par les boues d'épuration ne présentent aucun risque sanitaire, en particulier, pour l'H<sub>2</sub>S (inférieur au seuil de détection) ou l'ammoniac, du fait de leurs très faibles concentrations dans l'atmosphère aux différentes sources d'émission"**.

La LYONNAISE DES EAUX indique à la suite de sa réponse sur ce point qu'elle joint à son mémoire, un rapport de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) de juillet 2012, intitulé "LA RAISON SANITAIRE", qui présente une "Analyse des représentations sociales des risques sanitaires mobilisées comme arguments de contestation des projets d'installation de stockage des déchets non dangereux".

Il s'agit d'un rapport de recherche menée dans le cadre de l'appel à projets de recherche "déchets et société" de l'ADEME, en partenariat avec Suez-Environnement. La recherche, objet du rapport de l'ADEME, explore les modes de prises en compte des arguments sanitaires dans les mobilisations contre les sites d'enfouissement de déchets.

Dans son mémoire, la LYONNAISE DES EAUX ne fait aucun commentaire sur ce document qu'elle y joint.

La lecture de ce rapport d'étude est toutefois utile pour comprendre l'évolution récente de l'argumentation développée par les opposants aux installations d'équipements de traitement des déchets

L'étude fait une analyse comparative des processus de mobilisation sur 10 sites de stockage en France :

Site A : après plusieurs rebondissements le projet a été abandonné par l'exploitant qui en a développé un autre...

Site B : le centre de stockage est construit, et en cours d'exploitation. A noter que malgré une forte controverse, les conflits et les oppositions ont pu être désactivés grâce à la création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS), rassemblant les élus locaux, des associations, et des experts.

Site C : l'argumentaire des opposants (riverains, associations de défense de l'environnement et élus locaux), a évolué dans le temps pour se focaliser, après 5 années d'opposition, sur les risques liés à la pollution de l'air.

Site D : ce site, après être passé par une période d'opposition pour risque de pollution de l'eau, puis par une approbation d'un projet qualifié d'exemplaire, a enfin suscité une opposition pour risque de pollution de l'air, motivée par les odeurs. Ce site est en fonctionnement.

Site E : sur ce site, si des arguments d'ordre sanitaires, ont été développés sur une dizaine d'années, ce sont surtout les arguments liés aux nuisances, à la dégradation du cadre de vie et à la qualité de vie qui sont mis en avant.

Site F : ce site a évolué depuis 1970 jusqu'à ce jour. L'argumentaire des opposants a, lui aussi évolué, commençant par les risques de pollution de l'eau, pour terminer par ceux liés à la pollution de l'air. Ici encore une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) semble avoir constitué un vecteur de communication et de négociation auprès des élus locaux permettant de désamorcer les conflits.

Site G : sur ce site, les arguments sanitaires sont notablement absents.

Site H : Sur ce site les arguments majeurs de mobilisation contre le projet concernent la protection de l'image du territoire et les enjeux économiques. Les raisons sanitaires font toutefois partie des arguments importants mobilisés.

Site I : les arguments mobilisés contre ce site sont d'ordre sanitaire, principalement autour de la pollution des nappes phréatiques. Le site est en activité.

Site J : Les arguments mobilisés contre le projet sont exclusivement d'ordre sanitaire et majoritairement centrés sur la pollution de l'eau.

Après description de ces sites et des argumentaires d'opposition qui y ont été développés, l'étude s'intéresse à la typologie des sites d'enfouissement au regard de la place de l'argument sanitaire dans les processus de mobilisation.

Puis elle fait une analyse lexicale des argumentaires sanitaires.

Enfin, elle traite de la gouvernance de l'argument sanitaire.

Les conclusions de cette étude (qui concerne, je le rappelle, des sites d'enfouissement) ne sont pas toutes transposables sur le projet qui est l'objet de la présente enquête. Elles soulignent toutefois des points méritant une prise en compte dans la perspective d'une

meilleure compréhension mutuelle entre les opposants au projet, le gestionnaire, les élus et les administrations responsables chargées des décisions.

Je retiens notamment dans ces conclusions :

**"Le fait que les préoccupations d'ordre sanitaire s'inscrivent d'emblée dans une problématique d'intérêt général, à la différence de la mobilisation sur le cadre de vie, confère à cette question un intérêt particulier et implique de renouveler les modes d'approche des processus de mobilisation contre les installations pouvant susciter des nuisances sur les populations riveraines."**

**"La problématique de la maîtrise des risques sanitaires liés à l'exposition à des substances ou des composants toxiques bénéficie également de l'attention croissante au principe de précaution, qui réaffirme la nécessité de disposer de connaissances fiables sur les plans scientifiques et techniques pour déployer l'action"**

**"En comparaison [à l'eau comme vecteur de diffusion des pathogènes], sur la question des pollutions aériennes, les systèmes argumentatifs sont balbutiants."**

**"En revanche [par rapport aux questions relatives à la pollution de l'eau], en matière de pollution aérienne, il [le gestionnaire] est à la fois mis en demeure d'apporter les preuves de la non dangerosité de son activité, et non légitime à engager les processus d'acquisition de connaissances nécessaires."**

Ces conclusions n'apportent évidemment pas une réponse aux questions posées au cours de l'enquête sur le risque de nocivité des rejets aériens du sécheur de La Paoute, objet de l'enquête. Elles sont toutefois intéressantes sur le plan général, et offrent, grâce à l'analyse des 10 cas, un éclairage permettant, notamment, d'améliorer la prise en compte de l'inquiétude exprimée de la manière la plus adéquate.

#### **D) Sur les remarques diverses faites par Monsieur le Directeur du Golf de Saint Donat et le Commissaire Enquêteur**

La LYONNAISE DES EAUX rappelle les éléments figurant dans l'étude d'impact intégrée au dossier d'enquête.

##### **5.1 Qualité des rejets liquides et capacité de la rétention (page 12 du mémoire)**

**"Les condensats issus du séchage sont renvoyés pour traitement en tête de la station d'épuration". "Les rejets et les performances de la station d'épuration n'en seront nullement affectés". "Aucune non-conformité sur la qualité du rejet n'est à déplorer".**

Les eaux pluviales de voirie et les eaux d'incendie sont dirigées vers un bassin de rétention de 110 m<sup>3</sup>, dont **"la capacité de stockage totale sera portée à 200 m<sup>3</sup> maximum"**.

Pour ce qui concerne les réactifs pour désodorisation, **"en cas d'égouttures ou déversement accidentel, une cuve de rétention de 10 m<sup>3</sup> recueillerait immédiatement ces déversements"**.

**"Il n'y a donc pas de risque d'altération de la qualité des eaux souterraines ou superficielles"**.

## 5.2 Prise en compte du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) – (page 13 du mémoire)

Le permis de construire a pris en compte les contraintes imposées par la réglementation, liées au risque inondation. La LYONNAISE DES EAUX rappelle les caractéristiques essentielles de ces prescriptions appliquées :

- Tous les bâtiments sont implantés à un niveau situé "**au-dessus des plus hautes eaux**";
- "**L'emprise du bâti reste inférieur à 30%**";
- "**Les bâtiments sont implantés en parallèle du ruisseau et les plus proches à plus de 15 m de son axe**";
- "**Les équipements électriques du sécheur sont situés au premier niveau du bâtiment de séchage**";
- "**Le sécheur et le stockage de boues sont situés en zone bleue**".

## 6.1 Impact sur le trafic routier (page 13 du mémoire)

Le trafic routier pris en compte est celui des poids lourds sur la Pénétrante Cannes-Grasse (RD 6185) et l'Autoroute A8, soit, respectivement, 1.533 et 4.075 PL/j. L'activité projetée du sécheur ajoutera 4 PL par jour au maximum.

# 6 – Commentaires du commissaire enquêteur sur les observations recueillies et la réponse du demandeur

## 6.1 - En ce qui concerne les rejets atmosphériques

### a) Odeurs

Il est certain que l'activité du sécheur a produit des rejets atmosphériques malodorants, au moins pendant sa période de montée en charge et de calage de l'installation. Des pannes et dysfonctionnements se sont produits, au moins, selon la déclaration de la LYONNAISE DES EAUX, pendant les six premiers mois.

Pendant cette période de calage où les différents régimes de fonctionnement et de performance ont été validés, et au-delà jusqu'en juin 2012, les mesures techniques ont été prises par le gestionnaire pour éliminer toutes les sources d'échappements intempestifs dans l'atmosphère. La LYONNAISE DES EAUX, est convaincu que, depuis l'automne 2012 les odeurs perçues par les riverains ne viennent plus du sécheur.

En ce qui concerne le ressenti des riverains, les protestations contre les mauvaises odeurs remontent en effet particulièrement à la période du milieu de l'année 2011, époque de la mise en route du sécheur. Les contacts qui ont été pris à l'époque par Monsieur DOMBRUN, gérant

du restaurant LE PADDOCK, avec l'exploitant du sécheur et de la station, établissent bien ce fait. Il semble toutefois que la communication entre les riverains et la station d'épuration en général (y compris le sécheur) ne se soit réduite, pratiquement, qu'à cette intervention. La pétition de juin 2011, rassemblant 133 signatures, semble n'avoir laissé aucune trace, ni chez le gestionnaire de la station qui déclare n'en avoir jamais eu connaissance, ni dans les services communaux.

J'ajoute qu'il est manifeste que toutes les odeurs désagréables ressenties à l'extérieur du site station + sécheur, ne peuvent provenir uniquement du sécheur. Ce dernier ne fonctionne en effet que deux jours par semaine, alors que des riverains déclarent être incommodés "tous les jours". De plus, Monsieur LE BOULCH, demeurant à 50 mètres de la station, qui collabore avec le gestionnaire pour la détection précise d'odeurs, en a perçu alors que les installations de séchage étaient à l'arrêt.

Il s'avère, en conséquence, que, malgré les "a priori" défavorables à l'ensemble station + sécheur, et notamment de ce dernier, une étude plus globale de la zone serait souhaitable pour déterminer toutes les sources d'odeurs incommodantes, et d'apporter remède à leur diffusion dans l'atmosphère.

Il ne me paraît toutefois pas raisonnable de soumettre l'autorisation de l'extension de l'activité du sécheur à une telle étude. En revanche, la mise hors de cause du sécheur ne peut à ce jour être établie que sur la base des déclarations de la LYONNAISE DES EAUX qui réaffirme sa conviction que les odeurs perçues aujourd'hui ne peuvent plus venir du sécheur.

Pour trancher et préciser les conditions de l'autorisation qui pourrait être accordée, il me paraîtrait judicieux de faire expertiser l'ensemble des installations du sécheur, dans le but de vérifier que tous les ajustements, améliorations et réparations qui semblent avoir été exécutés permettent d'éliminer tout risque de propagation intempestive dans l'atmosphère d'odeurs incommodantes.

Par ailleurs, j'ai noté que la démarche "NOSE" semble avoir été initiée par la LYONNAISE DES EAUX sur le site de l'ensemble station + sécheur. Cette démarche me paraît intéressante du point de vue de la communication avec les riverains.

L'information des riverains et la mise en place d'un système de prise en compte de leurs observations me semblent de nature à apaiser les relations, faciliter l'identification des problèmes qui apparaissent, et favoriser la mise en œuvre de solutions satisfaisantes pour tous.

A cet égard, une Commission Locale d'Information et de Surveillance pourrait remplir un rôle positif dans ce sens.

Enfin, il me paraît souhaitable que les destructeurs d'odeurs, que la LYONNAISE DES EAUX semble vouloir proposer pour le site de La Paoute, soient effectivement expérimentés sur ce site, et que le travail d'optimisation évoqué dans sa réponse soit mené à terme.

#### **b) Risque de nocivité pour la santé humaine des gaz rejetés dans l'atmosphère après désodorisation**

L'inquiétude exprimée au cours de l'enquête n'est bien évidemment pas illégitime. Certains gaz rejetés peuvent en effet avoir, dans certaines conditions de concentration notamment, des

effets incontestés sur la santé. Ces conditions ne semblent toutefois pas vérifiées dans le cas du sécheur de La Paoute, si l'on se base sur les résultats de l'étude dont il a fait l'objet en 2005, lorsqu'il était utilisé sur le site de Bordeaux. Les conclusions de cette étude ont montré que les différentes molécules, odorantes ou non, émises par les boues d'épuration traitées par le sécheur ne présentaient aucun risque sanitaire.

On pourrait toutefois imaginer que les boues traitées à Grasse pourraient être d'une composition différente de celles de Bordeaux. J'ai questionné oralement la LYONNAISE DES EAUX sur cette éventualité : Elle pense que les boues de stations d'épurations ont très sensiblement la même composition, et qu'il n'y a aucune raison de ne pas prendre en compte au profit de Grasse les conclusions de l'étude menée à Bordeaux sur le risque de nocivité des gaz émis par le sécheur.

Je pense néanmoins qu'une vérification de la concentration des gaz potentiellement nocifs pour la santé humaine devrait être faite à Grasse, par mesure de précaution.

## **6.2 - En ce qui concerne les autres diverses observations**

### **a) Eaux pluviales de voirie et eaux d'incendie**

Les eaux de ruissellement et eaux d'incendie sont les seuls rejets liquides provenant de l'emprise des installations du sécheur. Leur traitement avant rejet dans l'environnement est conforme à la réglementation et la capacité de la rétention sera rendue conforme aux prescriptions du permis de construire.

### **b) Dispositions relevant du droit des sols**

Les caractéristiques des constructions de l'installation du sécheur ont fait l'objet de prescriptions dans le cadre du permis de construire délivré le 24 novembre 2009. Il s'agit de l'aspect des bâtiments, de leur insertion dans l'environnement, et de la prise en compte des prescriptions spécifiques à la protection contre les inondations. Il n'y a pas lieu de modifier ces prescriptions relevant de l'application du droit des sols dans le cadre de la demande d'autorisation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, relevant d'une autre réglementation.

Il me paraîtrait toutefois judicieux de vérifier que la conformité de l'installation vis-à-vis du permis de construire a bien été contrôlée.



## 7 – Liste des documents annexés au rapport

Sont annexés au présent rapport les six documents suivants :

- Procès-verbal du 18 avril 2013, de communication par le commissaire enquêteur à Monsieur le Directeur de la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX, des observations recueillies au cours de l'enquête et les six documents qui y sont annexés;
- Ma lettre (Chronopost) du 18 avril 2013 à Monsieur le Directeur de la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX, de transmission de mon procès-verbal;
- Mémoire de Monsieur le Directeur de la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX, d'avril 2013, en réponse à la communication des observations recueillies au cours de l'enquête;
- Lettre d'envoi (RAR) du 30 avril 2013 du mémoire en réponse de Monsieur le Directeur de la LYONNAISE DES EAUX;
- Première annexe au mémoire en réponse de Monsieur le Directeur de la LYONNAISE DES EAUX : "La maîtrise des nuisances olfactives – La Démarche NOSE;
- Deuxième annexe au mémoire en réponse de Monsieur le Directeur de la LYONNAISE DES EAUX : "La raison sanitaire" – Rapport d'étude de juillet 2012 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

## 9 – Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

Les « conclusions et avis du commissaire enquêteur » font l'objet d'un document séparé.

Fait à Villeneuve-Loubet, le 10 mai 2013  
Le Commissaire Enquêteur,

  
Jean-Pierre PREZ